

Note d'information n° 15-10 du 03/03/2015 (maj octobre 2015)

Les stagiaires de l'enseignement secondaire ou supérieur dans les collectivités locales

Références

- ▶ Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche
- ▶ Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires
- ▶ code de l'éducation (notamment les articles L124-1 à 20 et D124-1 à D 124-9)
- ▶ Décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation
- ▶ Décret 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages
- ▶ [Site internet de l'U.R.S.S.A.F.](#)
- ▶ <http://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire>

A retenir

- ▶ La **gratification** du stagiaire est **obligatoire** pour les stages de **l'enseignement secondaire ou supérieur** d'une durée de plus de **2 mois consécutifs ou non** au cours d'une même année scolaire ou universitaire.
- ▶ Le décret du **27 novembre** unifie le cadre réglementaire applicable à l'ensemble des organismes d'accueil, qu'ils soient de droit public (fonction publique territoriale incluse) ou de droit privé.
- ▶ Le calcul de la gratification est effectué sur la base du **nombre d'heures de présence effective**.

SOMMAIRE

1. Le principe	3
2. La définition du stage	3
3. Les administrations concernées	3
4. La convention	3
5. La contrepartie financière	4
5.1 La durée du stage	4
5.2 La nature juridique de la gratification	5
5.3 Le montant	5
5.4 Franchises de cotisations et contributions sociales	5
5.5 Avantages offerts	6
6. Les autres stagiaires	6
7. Les démarches à effectuer	6

1- Le principe

Les dispositions du code de l'éducation relatives à l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur ont été étendues au secteur public, notamment aux collectivités territoriales et établissements publics locaux.

La loi du 10 juillet 2014 confirme l'extension du dispositif à l'enseignement supérieur.



Sont exclus de ce dispositif les stages effectués au titre de la formation professionnelle continue (article L124-1 du code de l'éducation).

2- La définition du stage

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

▶ Article L124-1 du code de l'éducation

Les stages ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise, de l'administration publique, de l'association ou de tout autre organisme d'accueil.

▶ Article L124-7 du code de l'éducation

3- Les administrations concernées

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux sont concernés par ce dispositif.

Le décret n°2014-1420 unifie le cadre réglementaire applicable à l'ensemble des organismes d'accueil, qu'ils soient de droit public ou de droit privé, même s'il subsiste certaines dispositions spécifiques aux organismes d'accueil de droit public.

4- La convention

Il est obligatoire de signer une convention pour accueillir un stagiaire. Cette convention est signée entre l'établissement d'enseignement, la collectivité d'accueil et le stagiaire (ou son représentant légal) et le tuteur du stage.

Dans cette convention doivent être mentionnés les éléments suivants :

- L'intitulé complet de la formation du stagiaire et son volume horaire par année d'enseignement ou par semestre
- Le nom de l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement et le nom du tuteur de la collectivité
- Les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation ou du stage
- Les activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation et des compétences à acquérir validées par l'organisme d'accueil
- Les dates du début et de la fin de la période de stage ainsi que la durée totale prévue
- La durée hebdomadaire de présence effective et sa présence, le cas échéant la nuit, le dimanche ou les jours fériés
- Les conditions dans lesquelles l'enseignant et le tuteur s'assure de l'encadrement et du suivi du stagiaire
- Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement
- La liste des avantages offerts, le cas échéant, par la collectivité d'accueil au stagiaire, notamment en ce qui concerne la restauration, la prise en charge des frais de transport ainsi que les activités sociales et culturelles
- Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail dans le respect de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile
- Les conditions de délivrance de l'attestation de stage. La convention de stage peut faire l'objet d'avenants, en cas de report ou de suspension du stage
- Les modalités de suspension et de résiliation du stage
- Les modalités de validation du stage en cas d'interruption
- Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement et des congés et autorisations d'absence
- Les clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil qui sont applicables au stagiaire.

▶ **Article D124-4 du code de l'éducation**

5- La contrepartie financière : gratification ou rémunération ?

5.1 La durée du stage

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

▶ **Article L124-5 du code de l'éducation**

Lorsque la durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les

stages ou la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement

▶ **article L124-6 du code de l'éducation**

La durée du stage est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil :

- **Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalent à un jour**
- **et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalent à 1 mois.**

▶ **Article D124-6 du code de l'éducation**

5.2 La nature juridique de la gratification

Est considérée comme une gratification la somme n'excédant pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale :

15 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour toute convention démarrant au 1.9.2015

▶ **Article 4 du décret 2014-1420 du 27/11/2014**

5.3 Le montant

Le montant (plancher-plafond) de la gratification étant déterminé par décret, il n'est pas nécessaire de délibérer pour le fixer.

▶ **Exemple de calcul :**

Pour un stage à temps plein (7 heures par jour) du 1/09/2015 au 31/12/2015 :
Nombre d'heures total = 602 h x 3,60 € (soit 15 % plafond SS) = 2 167.20 €

Le versement est mensuel mais peut s'effectuer de **2 façons** :

1) versement mensuel du temps réel effectué :

septembre : 154 h x 3,60 € = 554.40 €
octobre : 154 h x 3,60 € = 554.40 €
novembre : 140 h x 3,60 € = 504.00 €
décembre : 154 h x 3,60 € = 554.40 €

septembre (22 jours x 7 heures = 154 heures), octobre (22 jours x 7 heures = 154 heures),
novembre (20 jours x 7 heures = 140 heures), décembre (22 jours x 7 heures = 154 heures)

2) lissage sur la totalité du stage = 2 167.20 € / 4 mois = 541.80 €

5.4 Franchise de cotisations et de contributions sociales

Dès lors que la gratification **ne dépasse pas le plafond** fixé par le code de la sécurité sociale, elle ne sera **pas soumise à cotisations et contributions sociales** (voir lien de l'U.R.S.S.A.F. page 1).

S'agissant des gratifications supérieures à ce seuil, les cotisations et contributions patronales et salariales de sécurité sociale sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et la franchise.

5.5 Avantages offerts par l'organisme d'accueil

- Tickets restaurants dans les mêmes conditions que les agents de la collectivité
- Prise en charge partielle des frais de déplacements domicile-travail

6- Les autres stagiaires

Les stagiaires	Type de stage	Signature d'une convention	Gratification
Stagiaires de l'enseignement secondaire (collège et lycée)	Visites d'informations, séquences d'observation, Stage d'initiation, Stage d'application	Oui	La gratification est possible mais non-obligatoire
Stagiaires de l'enseignement secondaire ou supérieur	Stages inférieurs à 2 mois (consécutifs ou non)	Oui	La gratification possible mais non obligatoire
Stagiaires hors cursus	Non-inscrits dans un établissement scolaire ou universitaire	les administrations publiques ne peuvent pas accueillir ce type de stagiaire	Non
E.M.T. (évaluation dans le milieu du travail)	« stage de découverte »	Une convention est signée entre Pôle Emploi, la collectivité territoriale et le demandeur d'emploi	Non
Stagiaires Pôle Emploi	Réinsertion professionnelle	Une convention est signée entre Pôle Emploi, la collectivité territoriale, le CNFPT et le demandeur d'emploi	Non

7- Les démarches à effectuer

- Une **convention** de stage doit être signée entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire, la collectivité et le tuteur.

- Désignation d'un **tuteur** : pour assurer des bonnes conditions d'accueil, un tuteur sera désigné au moment de l'accueil du stagiaire. Sa charge de travail devra être adaptée à l'exercice de cette fonction.

Pour tenir compte de son investissement et de la responsabilité associés au tutorat, vous pouvez verser **une indemnité de tutorat** (ex : équivalent de la NBI de maître d'apprentissage soit 92 € brut par mois. Cette prime sera versée sur l'assise réglementaire d'I.A.T., I.E.M.P., I.S.S, etc., selon le grade du tuteur).

- Il n'est **pas** nécessaire d'effectuer une **déclaration unique d'embauche ni de visite médicale** au stagiaire.